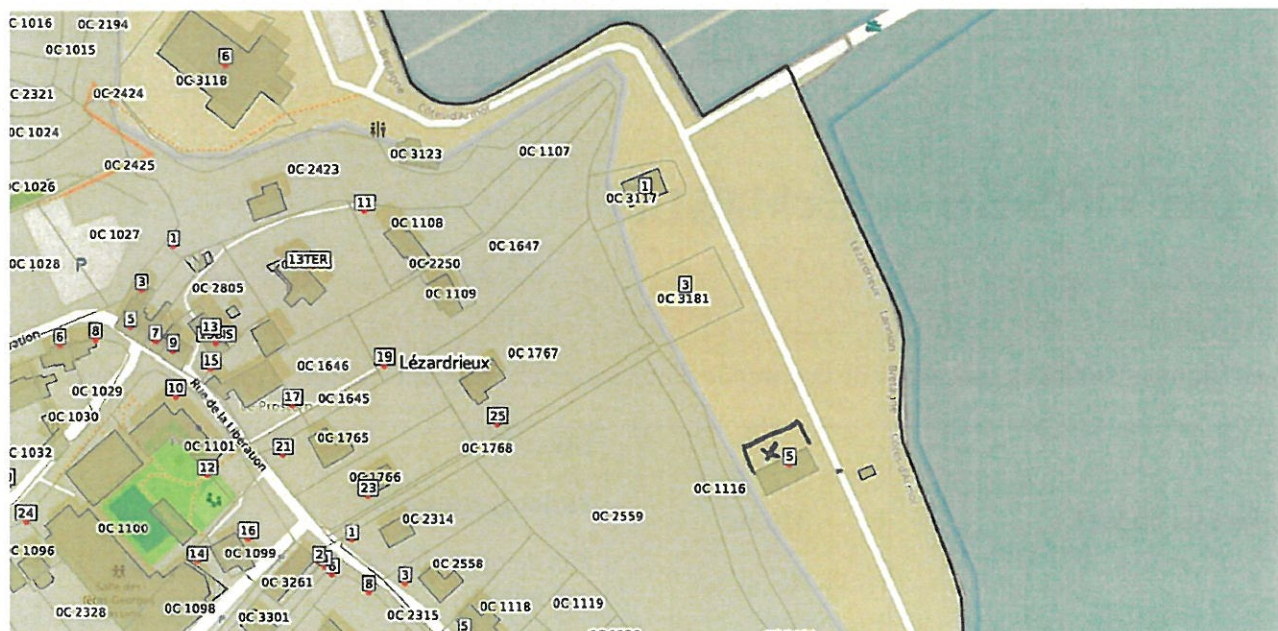


Articles L2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

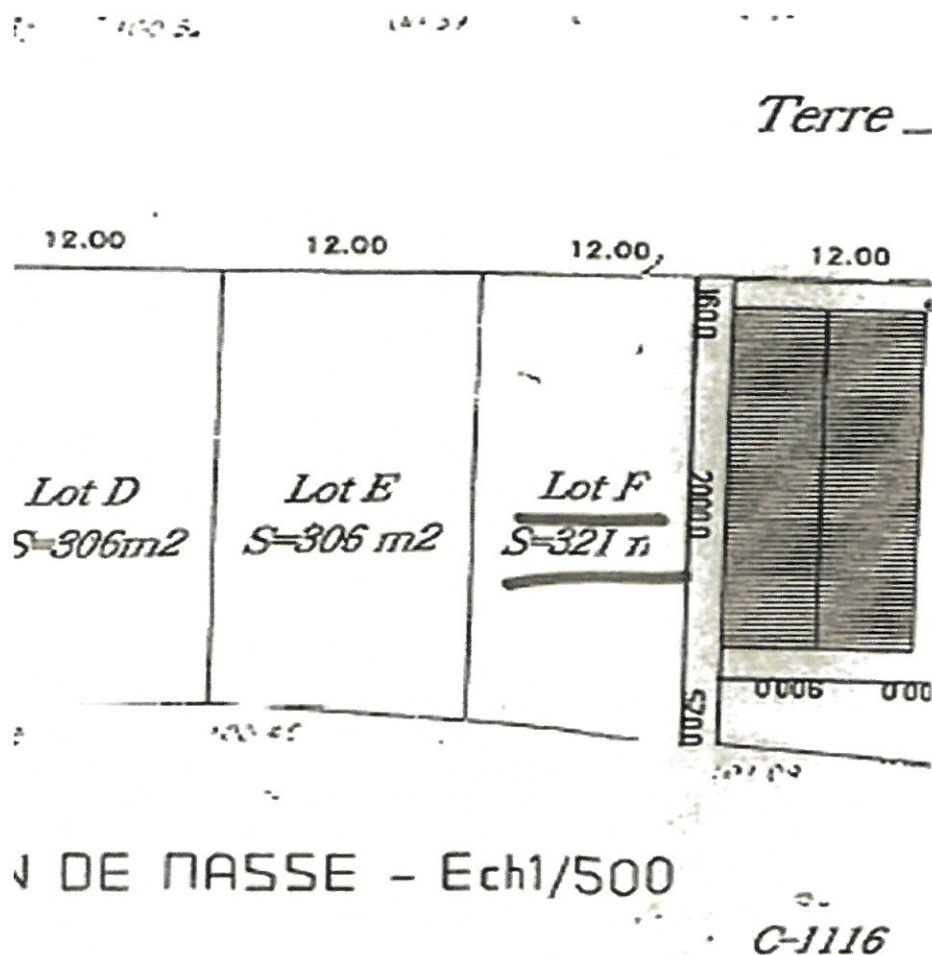
Autorité portuaire : Département des Côtes d’Armor – Direction des infrastructures, de la Mobilité et de la Mer – 9 place du Général de Gaulle CS 42371 – 22 023 Saint-Brieuc Cedex 1

Durée : 1 an



Offres à déposer pour le 7 juillet 2026 à 16 h en mairie

Dossier consultable sur le site internet de la mairie, du Port de Plaisance, et à l'accueil de la mairie



Les biens et surfaces concernés de la parcelle d'une superficie totale de 321 m² se décomposent :

Terrain nu lot F	321 m ²	Utilisation : Parking, stockage Pas de nouvelle construction ni fixe ni modulaire
------------------	--------------------	---

La redevance est basée sur la grille tarifaire annuelle du port de plaisance, et est versée annuellement à compter de la prise de possession des lieux.

A titre indicatif, pour 2026 : 3.35 € / m2 pour un terrain nu.

Cet AMI s'adresse aux associations du milieu maritime

Les candidats remettront un dossier comprenant :

- Une présentation de l'association
- Une présentation de l'activité projetée sur l'emprise proposée
- Une projection financière du projet ou un bilan
- Des propositions conformes aux critères présentés ci-dessous

A) ACTIVITE PORTUAIRE (40 points) :

1. Activité en lien avec le nautisme (20)
2. Activités permettant de développer l'attractivité et l'animation du port de plaisance (20)

B) CONDITIONS D'EXPLOITATION (40 points) :

1. Création(s) des installations sur la durée de mise à disposition (10)
2. Prise en compte des enjeux environnementaux liés à l'activité :
 - . Anticipation et/ou gestion des impacts environnementaux liés à l'activité (10)
 - . Préconisations de sécurité liées aux équipements, personnels et adhérents (10)
 - . Activité compatible avec l'exploitation du port (sans occasionner de gêne) (10)

C) VALEUR AJOUTEE POUR LE TERRITOIRE (20 points) :

- Niveau d'implantation de l'activité sur le territoire :
- . Localisation des adhérents (10)
 - . Création et/ou consolidation d'emplois directs (5)
 - . Nombre d'emplois créés et/ou consolidés sur le site (5)

ANNEXE 1 – REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT

Site du Port de Plaisance de Lézardrieux : <https://www.port-lezardrieux.fr/>

Page d'accueil < Informations pratiques < Consulter le règlement : https://cdn.prod.website-files.com/640df7a5045ae257dc775217/66d16d753acca30dfe32131e_R%C3%A9glements%20d%27exploitation%20Lezardrieux%20version%20finale.pdf

ANNEXE 2 – REGLEMENT DE POLICE DU PORT

MAIRIE
DE
LEZARDRIEUX
FINISTERE

LEZARDRIEUX

STP N° 95/113
6763
A. GEFFROY/HB



RECEVÉ

8 FEV. 1995

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- VU le Code des Ports Maritimes et notamment son Livre III ;
- VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor, en date du 24 janvier 1995 ;
- VU l'avis de la Commune de LEZARDRIEUX en date du 26 décembre 1994 ;
- VU l'avis du Conseil Portuaire en date du 23 décembre 1994 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Le règlement particulier de police annexé au présent arrêté et établi en application de l'article R 351-2 du Code des Ports Maritimes, complète les dispositions du règlement général régissant la police des ports maritimes.

Il est applicable au port de LEZARDRIEUX.

ARTICLE 2

Ce règlement annule et remplace celui annexé à mon arrêté en date du 12 novembre 1986.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les personnes chargées de la police du port prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 4

Les délits ou infractions concernant la police du port sont constatés par un procès-verbal dressé par les personnes chargées de la police du port telles que définies dans l'article L 321-2 du Code des ports maritimes.

.../...

ARTICLE 5

Chaque procès-verbal est transmis suivant la nature du délit ou de l'infraction constatée, à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression.

ARTICLE 6

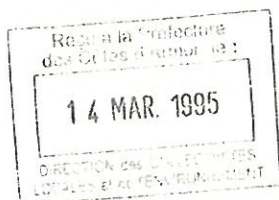
Le présent règlement sera imprimé et diffusé auprès des usagers, aux frais des concessionnaires du port de pêche et de plaisance et sera affiché aux bureaux du port et à la mairie.

ARTICLE 7

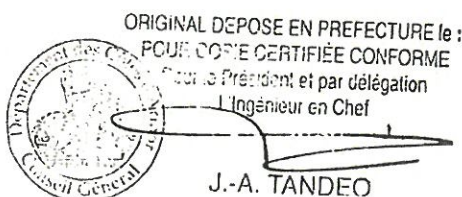
- M. le Directeur Général des Services du Département (Service des Transports, des Routes et du Patrimoine),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale,
- M. le Maire de LEZARDRIEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Département des Côtes-d'Armor,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor.



Le Président,
Pour Le PRÉSIDENT
Le Vice Président délégué
Signé : Pierre-Yvon TREMEL



A R R E T E

CHAPITRE 1

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 1er

L'usage du port, tel qu'il est défini aux plans annexés aux arrêtés de concession, est réservé :

- aux navires de plaisance dans la concession du port de plaisance,
- aux navires de commerce et de pêche dans la concession du port de commerce et de pêche.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police du port ou de son exploitation.

Le Directeur du port est le Président du Conseil Général.

L'accès du port aux navires courant un danger ou en état d'avarie n'est admis dans les zones concédées que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

ARTICLE 2 -

2.1. Pêche - Commerce

Les emplacements de stationnement des navires de commerce et de pêche sont désignés par les agents chargés de la police du port.

En particulier sur les 25 mètres aval du quai commerce/pêche, la durée du stationnement est strictement limitée au temps nécessaire :

- aux opérations d'avitaillement en carburants,
- au débarquement des produits de pêche.

Les navires amarrés à ce quai doivent avoir en permanence à bord le personnel nécessaire pour les déplacer.

Au droit de la zone amodiée, le stationnement à quai des navires est interdit en dehors des périodes strictement nécessaires aux manutentions.

.../...

2.2.- Plaisance :

Le personnel chargé de l'exploitation du port de plaisance règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ARTICLE 3 -

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès et avant-ports ainsi qu'à l'intérieur du port est fixée à 3 noeuds.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

ARTICLE 4 -

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones de mouillage autorisées.

ARTICLE 5 -

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port.

L'usage des orins flottants est interdit.

L'amarrage à couple est toléré sauf opposition du propriétaire.

Cependant, en cas de nécessité, motivée par des raisons de sécurité, les autorités portuaires peuvent passer outre à cette opposition.

ARTICLE 6 -

Les agents chargés de la police du port et de son exploitation doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage ou le gardien.

.../...

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances ne cause, ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents chargés de la police du port et de son exploitation sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien déagée.

Tout refus de déplacement ou manoeuvre demandé par les autorités portuaires fera l'objet d'une mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire ou à celui qui en a la charge.

ARTICLE 7 -

Le propriétaire, l'équipage, ou le gardien du navire ne peut refuser de prendre, ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 8 -

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port et de son exploitation doivent être prises et, notamment, les amarres doublées.

ARTICLE 9 -

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 10 -

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux pourra être interdite par les agents chargés de la police et de l'exploitation du port. Pour éviter tout danger d'exploitation, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

.../...

ARTICLE 11 -

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits K 2. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les produits de la classe K 3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 12 -

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port, de son exploitation et les Sapeurs Pompiers de la Ville de LEZARDRIEUX (Tél. 18).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 13 -

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires et aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si les nécessaires n'ont pas été faits dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

.../...

ARTICLE 14 -

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de le faire enlever dans les délais les plus brefs, faute de quoi les agents chargés de la police du port pourront le mettre en demeure d'évacuer l'épave dans des délais précis, et à défaut, intervenir pour la poursuite auprès du Tribunal Administratif, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat.

Lorsque le navire aura coulé dans une passe navigable en dehors du port, les injonctions indiquées ci-dessus appartiendront aux représentants de l'Etat.

Les articles R 311-10, R 311-11, R 311-12, R 311-13, R 311-14, du code des ports sont applicables.

ARTICLE 15 -

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres et polluants ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables :

- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients prévus à cet effet, sur les terre-pleins du port.

ARTICLE 16 -

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du port et de son exploitation, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 17 -

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port ;

.../...

- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables, ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port que ce soit à la ligne flottante ou au lancer, sauf dans le cas de compétitions autorisées.

ARTICLE 18 -

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le surveillant du port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

ARTICLE 19 -

19.1 - Manutention des navires de plaisance :

Dans les limites du port, la mise à l'eau et le tirage à terre des navires ne sont autorisés qu'au droit et sur les quais, les cales et les rampes réservées à cet effet.

Du fait de la présence d'une risberge dangereuse située à la cote + 6.50, l'échouage des navires de long du quai en retour de la cale "Club House", est interdit. Le stockage des navires sur ce quai l'est également.

En dehors du temps strictement nécessaire aux opérations de manutention, les engins de manutention doivent impérativement stationner soit sur les terrains des ammodiataires, soit sur l'aire réservée au stockage des navires au Sud de la pointe du Prostern. Leur stationnement sur les parkings est interdit.

19.2 - Travaux exécutés sur les navires de plaisance au ponton :

Les travaux exécutés sur les navires au ponton sont autorisés pourvu qu'il n'en résulte pas de troubles pour le voisinage.

19.3 - Travaux exécutés sur les navires de plaisance à terre ou sur les cales :

a) Construction , démolition :

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits ou démolis que dans la zone de services.

.../...

b) Réparation , carénage :

Les agents chargés de la police du port et de son exploitation, indiquent les parties de terre-pleins ou de cales où les navires peuvent être réparés ou carénés. Ces activités sont interdites dans la zone ouverte à la circulation publique (article 21.1).

Ces activités ne pourront être exécutées qu'entre 8 h 00 et 19 h 00.

Les pompes à caréner devront être électriques partout où des prises de courant sont mises à la disposition des usagers.

19.4 - Stockage à terre des bateaux :

Dans tous les cas, le stockage à terre doit être préalablement autorisé par les agents chargés de la police du port et de son exploitation qui en fixent le lieu et les conditions.

Le stockage n'est autorisé que sur l'aire créée à cet effet au Sud de la pointe du Prostern ou sur les terre-pleins amodiés. Le stockage ou le stationnement, même temporaire, des navires sur le parking du Prostern ou sur le parking du port en eau profonde sont interdits.

ARTICLE 20 -

D'une manière générale, il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances de toute nature pouvant apporter une gêne quelconque au voisinage. En particulier le sablage des coques en extérieur est interdit, en conformité avec l'article 96 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 21 -

Sur l'étendue de la partie terrestre de la zone portuaire, à l'intérieur du périmètre délimité en vert sur le plan annexé au présent règlement, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des piétons sont réglementés comme indiqué ci-après :

.../...

21.1 - Zone ouverte à la circulation publique :

La circulation des véhicules de toute nature et des piétons est autorisée et normalement réglementée par les dispositions générales du Code de la Route sur les voies et terre-pleins teintés en jaune sur le plan annexé.

Le stationnement prolongé des véhicules n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés des parkings du port de plaisance.

Toutefois le stationnement des camions, caravanes et camping-cars est interdit sur les parkings du port de plaisance.

Sur les autres terre-pleins où la circulation des véhicules est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires. Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police du port, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

21.2 - Zone réservée à la circulation des usagers du port :

Dans les zones teintées en rouge sur le plan annexé, la circulation des véhicules de toute nature est réservée aux usagers du port dans les conditions suivantes :

Il est interdit de stationner :

- . au droit des navires en cours des manoeuvres de chargement, de déchargement ou de transport ;
- . sur l'aire réservée au stockage des navires ;
- . sur les terre-pleins amodiés du port de commerce.

Tout stationnement qui n'est pas rendu indispensable par les nécessités absolues du service du port est interdit.

La circulation des piétons autres que les usagers du port est tolérée aux risques et périls du public.

Elle est toutefois interdite :

- au droit des navires en cours des manoeuvres de chargement, de déchargement ou de transport ;
- sur le seuil de retenue d'eau du port à marée.

.../...

21.3 - La vitesse des véhicules autorisés à circuler sur le port est limitée à 30 km/heure.

21.4 - Les entrées dans la zone portuaire, les voies de circulation générale, les mesures de restriction à cette circulation, les lieux de stationnement, les vitesses autorisées, les stationnements interdits, seront portés à la connaissance du public à l'aide d'un balisage et d'un marquage appropriés et des panneaux de signalisation réglementaire.

.../...

CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES AU NAVIRES DE PLAISANCE EN ESCALE

ARTICLE 22 -

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port de LEZARDRIEUX, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage ;
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 23 -

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 22 ci-dessus. Les agents chargés de la police du port, sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

.../...

ARTICLE 24 -

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doivent en premier consulter le tableau affiché à l'extérieur du bureau du port de LEZARDRIEUX indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déflation d'entrée réglementaire.

ARTICLE 25

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de la police du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

.../...